

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE
ROGNAIX
73730

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2019
04/2019/01

L'an deux mil dix-neuf, le 11 février à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Rognaix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrice BURDET, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/02/2019

Secrétaire de séance : Jacqueline LEGER

Nombre de conseillers en exercice : 11, présents : 6, votants : 6, pour : 6

Présents : Patrice BURDET, Jacqueline LEGER, Monique GUMERY, Maud BIDEZ, Florian CHAMOT-CLERC, Eric DUQUESNOY,

Absents excusés : Stéphanie RIPERT, Philippe ESCALLIER, Christelle MICHEL,

Absents : Adam AMELLAL, Jacqy THEILLOL,

Objet : Instauration du droit de Prémption Urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 février 2019;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les zones U, AU et Ap du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,**

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les parties suivantes du territoire communal référencées dans le PLU approuvé ce jour : ensemble des zones U, AU et Ap.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

**Ainsi fait et délibéré,
les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme**

**Le Maire,
Patrice BURDET**

